

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-029513

MB Transport

5 rue des peupliers
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Bordeaux, le 14 mai 2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 5 mai 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine du transport de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0089.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019 ;
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
[7] Déclaration d'activité des transporteurs et entreprises chargeant, déchargeant et manutentionnant des colis de substances radioactives en date du 21 octobre 2022.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 5 mai 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives et à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la société en matière de radioprotection et de transports de substances radioactives, notamment le programme de protection radiologique et la préparation aux situations d'urgence. Ils ont également examiné un des véhicules de transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de transport de substances radioactives (gérant, conducteur, conseiller en radioprotection et conseiller à la sécurité).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la mise en place d'un système de management aux opérations de transports de substances radioactives ;
- la formation classe 7 des conducteurs en charge de l'acheminement des colis de substances radioactives l'organisation de la radioprotection ;
- la formation à la radioprotection des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;
- la désignation et le rapport annuel du conseiller à la sécurité ;
- la désignation d'un organisme compétent en radioprotection ;
- l'étiquetage et le système d'arrimage des colis ;
- le suivi et le contrôle du matériel de bord des véhicules et des extincteurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence des écarts à la réglementation relative au transport et à la radioprotection des travailleurs, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaires des activités ;
- l'absence d'attestation de non contamination d'un véhicule.

I. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...] »

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503¹ de l'ASN - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...] »

¹ Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français

« III de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN – Le déclarant indique [...] d) une estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU [...] f) Les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [7] ne mentionne pas :

- le transport de colis UN2908 et UN2915 alors que le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2024 mentionne le transport de colis de ce type ;
- les établissements hospitaliers et les services de médecine nucléaire qui sont à la fois des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives.

En outre, avec l'arrivée d'un nouveau conducteur, les inspecteurs ont relevé que le nombre de conducteurs n'a pas été modifié.

Demande II.1 : Effectuer la mise à jour sur le Téléservice de l'ASNR de votre déclaration d'activité de transporteur de substances radioactives [7] en y ajoutant :

- les numéros ONU manquants des colis susceptibles d'être transportés par votre société,
- la mention « **Etablissements hospitaliers et services de médecine nucléaire** » qui sont à la fois des lieux de chargement et de déchargement des colis de substances radioactives,
- le nombre de conducteurs réellement en charge de mener les activités de transports de substances radioactives au sein de votre société.

*

Vérification de la non-contamination du véhicule de transports de substances radioactives

Le paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR [2] dispose que « Les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être **vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination**. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté. ».

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : [...]

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, **de l'absence de contamination du moyen de transport** et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020² modifié -I. - La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à **s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport** notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification.

La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.

II. - Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, **le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;**

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. [...] ».

Le document relatif à la vérification périodique du véhicule immatriculé FN 884 VX visant à s'assurer de l'absence de contamination radioactive n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR le rapport de vérification du véhicule contrôlé le jour de l'inspection immatriculé FN 884 VX incluant la vérification du niveau de contamination du véhicule.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Protocole de sécurité

« Article R.4515-4 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Article R.4515-5 du code du travail – Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Article R.4515-6 du code du travail – Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

Article R.4515-7 du code du travail – Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Article R.4515-8 du code du travail – Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Article R.4515-9 du code du travail – Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont consulté les protocoles de sécurité établis entre le transporteur (via le commissionnaire) et les centres hospitaliers d'Agen et de Limoges. Ils ont constaté que le classement radiologique des locaux dans lesquels les conducteurs accèdent pour déposer ou reprendre les colis n'est pas précisé clairement dans ces documents. Les inspecteurs vous encouragent à faire compléter les protocoles de sécurité établis entre votre société et ces centres hospitaliers pour y faire figurer explicitement le classement radiologique des locaux ainsi que les consignes d'accès associées.

*

Dosimétrie à lecture différée

« Annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 modifié - Paragraphe 1.2 – [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. [...] »

Observation III.1 : Les inspecteurs attirent votre attention sur l'obligation de poursuivre l'entreposage de chaque dosimètre individuel à lecture différée des conducteurs à proximité d'un dosimètre à lecture différée témoin en dehors du temps de port.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr